RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SENAT

1re Commission

mensuelle chargée d'examiner les lois d'intérêt local.

Réunion du Mardi 25 Janvier 1870

La commission dûment convoquée a procédé à sa constitution. Mr Boulay de la Meurthe a été désigné pour remplir les fonctions de Président de la commission des lois d'intérêt local et le Cte Clary celle de Secrétaire

Le Secrétaire
Cte F. S. Clary

Le Président
J. Boulay

Réunion du Vendredi 28 Janvier 1870.

La commission désigne pour son rapporteur dans la loi du crédit à ouvrir pour la ville de Paris Mr ~~de Boulay de Cte Germain~~ Boulay de la Meurthe

Le Secrétaire
Cte F. S. Clary

Le Président
J. Boulay

Même Jour. vendredi 28. Janv. — La commission s'est réunie de nouveau sur la convocation et sous la Présidence de M. Boulay de Meurthe son Président pour entendre la lecture du Rapport dont Mr Boulay de la Meurthe avait été chargé —
Tous les membres sont présents. Mr Boulay de la Meurthe donne lecture de son Rapport. il en a adopté —
& Mme Tenante Il sera proposé à M. le Président du Sénat, attendu l'urgence d'en donner lecture au Sénat pour être statué sur le des Rapport ce qu'il appartiendra.
Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée

Le Président,
J. Boulay

Le Secrétaire
Cte F. S. Clary

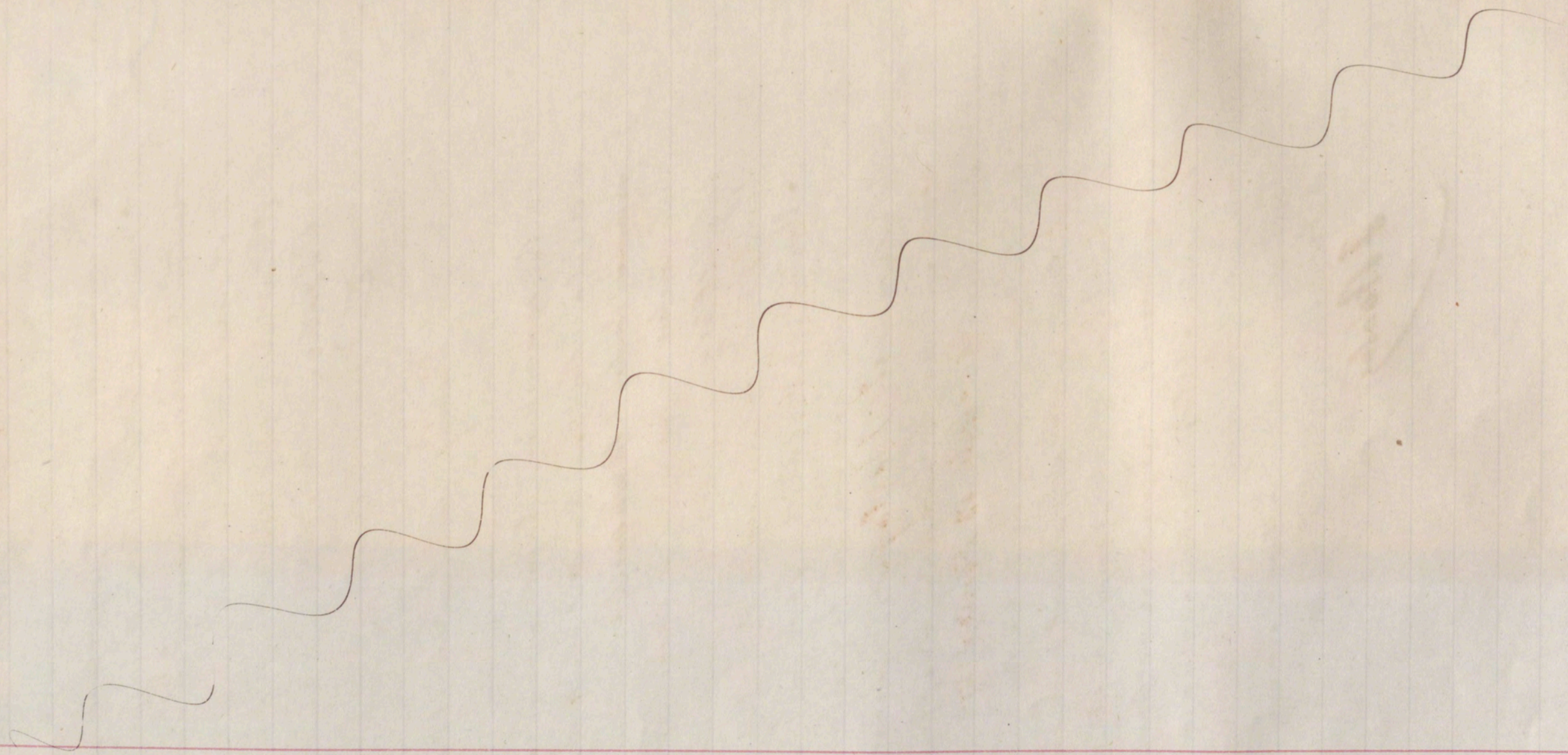

2e Commission

mensuelle de dix Membres, chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

Réunion du vendredi 4 février 1870

La seconde commission mensuelle s'est réunie pour procéder à son installation, M. le Vte Boulay de la Meurthe est nommé Président le Cte Clary secrétaire

Le Président
J. Boulay

Le Secrétaire
Cte H. S. Clary

Mardi 15 Février 1870

La seconde commission a nommé pour rapporteur de la loi sur les surtaxes à Chambéry Savoie Mr Reveil et le Gal de la Rüe pour la loi de surtaxe des octrois dans la commune de Kerlouan Finistère

Le Président
J. Boulay.

Le Secrétaire
Cte H. S. Clary

Vendredi 18 Février 1870

La commission s'est réunie pour entendre les rapports de Mr Reveil sur les surtaxes à l'octroi des villes de Chambery et d'Aix, et celui du Gal de la Rüe sur la surtaxe à l'octroi de la Commune de Kerlouan Finistère concluant tous deux à l'adoption. La commission accepte ces conclusions

Le Président
J. Boulay

Le Secrétaire
Cte H. S. Clary

Réunion du 25 Février 1870

La Commission chargée d'examiner les lois d'intérêts locaux désigne pour commissaire dans la loi d'échange entre Mlle de Bourbon Busset et l'État, Mr Suin

Le Président
J. Boulay

Le Secrétaire
Cte V. S. Clair

Réunion du 4 Mars

La commission après avoir entendu la lecture du rapport fait par Mr Suin l'approuve ~~à l'unanimité~~

Le Président
J Boulay

Le Secrétaire
Cte V. S. Clair

3e Commission

mensuelle de dix Membres, chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

Réunion du mardi 8 mars 1870

La troisième Commission mensuelle s'est réunie pour procéder à son installation elle a nommé Président M. le Mis de Laplace, Secrétaire M. le Cte de Neuenderkerke rapporteur M. de Montgau

Le Président

Laplace

Le Secrétaire
Cte de Neuenderkerke

Réunion du vendredi 11 mars

La Commission entend la lecture du Rapport de M. de Montgau sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Turcoing ~~d'autoriser~~ à contracter un emprunt pour ses chemins vicinaux, et approuve le rapport

Le Président

Laplace

Pour le Secrétaire
absent J. Rouley

Réunion du mardi 15 mars

La Commission nomme Mr de Barral rapporteur d'une loi d'échange de terrains entre la ville de Lyon et l'Etat, et ajourne à vendredi à 1h ½ la lecture du Rapport

Le Président

Laplace

Le Secrétaire
Cte de Neuenderkerke

Réunion du vendredi 18 mars

La Commission ajourne la lecture du rapport au Sénat pour cause d'une irrégularité de chiffre et décide de convoquer les commissaires du gouvernement une 1/2 avant la 1ère séance gle

Le Président
Laplace

Le Secrétaire
Cte de Nieuwerkerke

Réunion du 22 mars 1870

à propos d'une erreur qui a fait remplacer par le mot centimètres celui de centièmes M. Goupil commissaire du gouvernement est appelé à donner des explications. ~~[illegible]~~ Le texte de la loi n'étant pas d'accord avec le rapport des experts qui ont mesuré les parcelles des terrains échangés à Lyon entre la ville et l'état. La Commission décide qu'il n'y a pas lieu pour cette légère erreur de rédaction, de s'opposer à la promulgation de la loi et de la renvoyer au corps législatif. Le rapport est adopté.

Le Président
Laplace

Le Secrétaire
Cte de Nieuwerkerke

Réunion du samedi 2 avril

La Commission charge M. le Mis de la Place du rapport sur le projet de loi no 149 cession de terrains bâtis faite par l'état à la ville de Bastia et Mr Reviel du rapport sur le projet de loi no 115 qui érigerait en commune des portions de territoire distraites de quatre communes du dépt de la Marne

Le Président
Laplace

Le Secrétaire
Cte de Nieuwerkerke

Réunion du Samedi.

Procès Verbal du Samedi 1870

La Commission s'est réunie et a entendu le rapport de M. Reveil sur la loi relative à la création d'une nouvelle Commune et le Marquis de Laplace sur la loi relative à une manufacture à Bastia.

Ces deux Rapports ont été approuvés.

Le Président

Laplace

4e Commission

chargée d'examiner les projets de Lois d'intérêt local

Réunion du Vendredi 8 Avril 1870

La 4e Commission Mensuelle chargée d'examiner les Projets de Loi d'Intérêt Local, a nommé :

Président, M. le Comte Boulay de la Meurthe

Secrétaire, Duc de Clarens

Le Président

J. Boulay

Le Secrétaire

Duc de Clarens

Commission

de dix membres chargée d'examiner le projet de Loi portant modification de diverses modifications relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Composition de la Commission :

1er Bureau

MM. d'Ariste
Lefebvre-Duruflé

2e Bureau

M. le Mis de Mallaloup-Laubat
M. le Bon Haussmann

3e Bureau

MM. Devienne
Le Roy de St Arnaud

4e Bureau

MM. le Bon Dupin
Lacaze

5e Bureau

MM. Godelle
Boinvilliers

Réunion du mardi 14 Juin 1870, à 3 heures.

La Commission s'est constituée provisoirement sous la Présidence de M. le Baron Dupin, son doyen d'âge, le plus jeune de ses membres, M. le Baron Haussmann, remplissant les fonctions de secrétaire.

Un premier scrutin est ouvert pour la nomination du Président définitif. 9 membres y prennent part. Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

M. le Bon Dupin, 8 voix
M. le Roy de St Arnaud, 1 voix

M. le Baron Dupin ayant obtenu plus que la majorité absolue des suffrages est nommé Président de la Commission.

Un deuxième scrutin est ouvert pour la nomination du secrétaire définitif. Il donne les résultats suivants : — Dix votants ;

M. le Bon Haussmann, 9 voix
M. le Roy de St Arnaud 1 voix

M. le Bon Haussmann est nommé secrétaire de la Commission.

Après avoir ainsi formé son bureau, la Commission s'ajourne au samedi 18 Juin, à 2 heures.

Le secrétaire
M. Haussmann

Le Président
B. Dupin

Réunion du 18 Juin 1870, à 2 heures.

La commission se réunit sous la Présidence de M. le Baron Dupin — Tous les membres sont présents.

Chacun des membres de la commission expose successivement les opinions émises dans le bureau qu'il représente.

Il résulte de ces divers comptes-rendus que, dans tous les bureaux, on est tombé d'accord sur l'opportunité des dispositions de la loi projetée, qui ont pour but de restituer, non seulement aux Conseils Généraux de département, mais encore aux Conseils d'arrondissement, la nomination de leurs bureaux, qu'ils avaient sous l'empire de la loi du 22 Juin 1833; de laisser à chaque Conseil le droit le plus entier de régler l'ordre intérieur de ses délibérations; de pourvoir, dans la plus large mesure possible, à la publication de leurs travaux; comme aussi, de consacrer l'interdiction faite aux Juges de Paix, par une circulaire ministérielle, de représenter, dans les Conseils Généraux, les cantons où ils remplissent leurs fonctions judiciaires, bien qu'il ait été alors généralement reconnu que cette disposition serait mieux à sa place dans une loi organique. Partout, les débats se sont concentrés sur les amendements introduits par le Corps-Législatif dans la rédaction primitive de la loi projetée et ayant pour objets: 1° la publicité des séances des Conseils Généraux; 2° les comptes-rendus des séances dans la presse; 3° la faculté, pour les Conseils Généraux d'émettre des vœux politiques.

Sur le premier point, la publicité des séances, une grande majorité s'est prononcée, dans tous les bureaux, contre la disposition adoptée par le Corps Législatif qui a pour but cette grave innovation.

Dans le 1er bureau, cependant, on a cité l'exemple de ce qui s'est passé de 1848 à 1851. Durant cette période, la publicité a été admise aux séances des Conseils Généraux, bien qu'il en soit résulté d'assez désordre; mais cet exemple n'a pas touché la majorité, précisément à cause de l'obstacle que la présence d'un public, souvent animé de passions politiques ardentes, surtout dans les grands centres de population, apporterait alors à la modération en toute, et même à la liberté des délibérations de certains Conseils Gx

L'excellente composition de la majorité dans les Conseils Généraux, à cette époque, permit au pays de traverser, sans dommage pour l'ordre public, cette périlleuse épreuve. Encore aujourd'hui, elle offre des garanties considérables; mais elle peut être profondément modifiée par l'influence grandissante de la publicité des séances, qui changerait le caractère de l'institution. Maintenant, les discussions, dans les Conseils généraux, sont extrêmement pratiques. Les hommes utiles mais modestes, qu'on y compte en grand nombre, ne craignent pas de (aux débats prendre part) et le font toujours avec avantage pour la bonne décision des affaires. En présence du public, les discussions prendraient immédiatement, comme de 1848 à 1851, un ton différent. Les prétentions oratoires s'y développeraient. Certains membres, parlant pour la galerie, abuseraient de la parole; d'autres, au contraire, se renfermeraient dans un silence regrettable. Quinze jours ne suffiraient plus amplement à l'expédition des affaires, comme aujourd'hui. Les représentants des intérêts agricoles, pour lesquels la durée actuelle des sessions, limitée à 15 jours au plus, est déjà une lourde obligation, au moment de l'année où ces sessions ont lieu, déserteraient de moins en moins un mandat de plus en plus onéreux, et seraient remplacés peu à peu par des hommes plus libres de leur temps, plus désœuvrés peut être, mais infiniment beaucoup moins éclairés par l'expérience sur les questions locales à étudier. La tranquillité publique n'y gagnerait rien, et les intérêts du pays en souffriraient.

Dans le Var, Tarn, les présidents de deux Conseils Généraux, ceux de la Charente Inférieure et de la Drôme, ont déclaré que la publicité des séances, lorsqu'elle a été autorisée, n'avait eu aucun inconvénient dans ces Conseils, et qu'ils n'en redouteraient pas les effets pour l'avenir. Mais les présidents de deux autres Conseils généraux, ceux des Bouches-du-Rhône et du Var, se sont énergiquement déclarés contre la mesure. Indépendamment des raisons tirées du caractère même de l'institution, l'un d'eux a fait valoir l'impossibilité matérielle d'introduire le public dans les salles de séance actuelles, et la nécessité où l'on se trouverait d'imposer aux départements des charges énormes pour donner place, dans ces salles,

ou dans de nouvelles, à un certain nombre d'assistants, tout en ménageant entre eux et les membres des Conseils une distance isolant convenablement ceux-ci et garantissant la dignité en même temps que la sûreté des délibérations.

A l'exception des deux premiers membres, l'unanimité du bureau s'est prononcée contre la publicité des séances des Conseils Généraux, par cette considération surtout que ces assemblées, si bien composées dans leur ensemble aujourd'hui, deviendraient désormais le point de mire de candidats plus préoccupés d'acquérir une vaine popularité que de discuter utilement les affaires du pays, lorsqu'elles seraient transformées en arènes oratoires par l'admission du public. — On a exprimé aussi, dans ce bureau, la crainte que le goût de la symétrie, si puissant chez nous, auquel on peut attribuer l'idée d'admettre le public aux séances des Conseils Généraux, comme conséquence de son admission successive aux séances du Corps Législatif, puis, du Sénat, n'amène, par un entraînement logique, la publicité des Conseils Municipaux, que tout le monde s'accorde maintenant à déclarer impossible, c'est à dire inconciliable avec l'ordre public.

Le 3e bureau, qui avait dans son sein le Président du Conseil Général du Rhône, et qui l'a désigné comme un de ses commissaires, a été vivement frappé des difficultés que présentent déjà, sans admission du public, les délibérations de certains Conseils Généraux, où les opinions ardentes comptent un nombre assez grand d'organes, et des embarras graves qui pourraient être la conséquence de la surexcitation causée, chez ces membres, par la présence aux séances d'un public composé le plus ordinairement de leurs co-religionnaires politiques. Ce bureau s'est donc montré plus défavorable encore à l'admission du public aux séances des Conseils Généraux qu'à toute autre des dispositions nouvelles introduites dans le projet de loi.

Il en a été de même dans le 4e bureau, où la publicité des séances, dont le refus peut très bien se concilier avec l'organisation la plus large possible de la publication des délibérations des Conseils Généraux, a été complètement repoussée.

La résolution de la majorité des 5e bureau n'a pas été moins nette, dans le même sens, et elle a tout autant plus d'autorité, que l'opportunité de l'admission du public aux séances des Conseils Généraux a été soutenue avec insistance dans ce bureau, par des personnages considérables, dont les sentiments conservateurs sont bien connus.

Sur le 2e point, la rédaction de comptes-rendus des séances, destinés à être publiés dans les journaux, les opinions paraissent avoir été émises avec moins de précision au sein des cinq bureaux du Sénat. Beaucoup de membres, paraissant considérer la rédaction officielle de ces comptes-rendus comme une conséquence nécessaire de la publicité des séances des Conseils Généraux, à titre de garantie contre les abus possibles des analyses facultatives que chaque journal, ne s'en sont pas occupés, après s'être nettement prononcés contre l'admission du public et partant des journalistes aux séances de ces conseils. D'ailleurs, on a considéré, au contraire, que des comptes-rendus officiellement rédigés sous l'autorité des Présidents, et qui pourraient tous être publiés par la presse, seraient également utiles, en cas de non-admission du public aux séances, soit pour faire connaître aux électeurs les opinions soutenues par chaque Conseiller Général sur telles et telles questions, soit pour éviter les inconvénients des notes incomplètes ou inexactes fournies ordinairement aux journaux par certains membres, touchant les délibérations des Conseils Généraux et les débats qui les ont précédés.

Sur le 3e point, les vœux politiques, des discussions approfondies ont eu lieu dans tous les bureaux, et si la majorité s'est prononcée partout contre le droit que le Corps Législatif a eu l'opportun de donner aux Conseils Généraux, d'émettre de tels vœux, elle l'a fait avec moins d'ensemble et d'énergie qu'elle n'en avait mis à repousser l'admission du public aux séances de ces Conseils. Un certain nombre de membres ont, en effet, exposé avec une grande force de conviction, les avantages qui (suivant eux) résulteraient, au point de vue de l'équilibre politique du pays, de l'appui que le Gouvernement et la majorité du Corps Législatif trouveraient, ainsi qu'ils l'espèrent, dans la manifestation

régulière des opinions modérées de la province, contre l'entraînement des passions politiques ardentes au milieu desquelles on vit à Paris, sous l'action concentrée d'une presse généralement & systématiquement hostile. La transformation des Conseils Généraux de départements en autant de petits parlements locaux, qui en serait fatalement la conséquence, selon leurs contradicteurs, n'effraierait pas ces membres : ils y verraient, au contraire, une décentralisation politique des plus désirables, et un dérivatif puissant de la fièvre qui agite sans cesse Paris, et qui épuise le pays entier. Mais, quelque talent et quelque chaleur que plusieurs d'entre eux, et des plus autorisés dans le Sénat, ont mis à développer cette idée, elle n'a obtenu la majorité nulle part. Dans tous les bureaux où elle a été soutenue, on a objecté que l'unité politique du pays était un intérêt de premier ordre qu'il ne fallait pas risquer de compromettre, en donnant aux Conseils Généraux des attributions pour lesquelles ils n'ont point été institués & qu'ils ne sauraient exercer utilement. La Constitution a placé ailleurs & mieux le contrepoids conservateur qui doit modérer la marche du pays dans les voies où certains entraînements de l'opinion risqueraient de la précipiter, au détriment du progrès véritable qui en est le but, mais qu'on ne peut sûrement atteindre qu'avec une sage lenteur.

Dans le 1er bureau, on a fait observer que les intérêts départementaux et locaux, dont les Conseils Généraux ont spécialement mission de s'occuper, n'auraient plus qu'un rang secondaire dans les délibérations de ces Conseils, et n'obtiendraient que la moindre partie du temps des sessions, si les questions politiques pouvaient, d'une manière normale, être introduites dans le programme de chacune d'elles. Il est hors de doute qu'elles encombreraient les ordres du jour des séances, et qu'elles n'absorberaient pas seulement des instants précieux, au détriment des affaires locales, mais qu'elles risqueraient de captiver les meilleurs esprits, dans le très légitime intérêt de la défense des vrais principes de notre droit public, et que le ton général de l'ensemble des délibérations en serait considérablement modifié.

Dans le 2e bureau, on a tiré exemple, dans le même sens, de ce qui se passe dans le sein du Corps Législatif, depuis que le droit d'interpellation y est exercé, pour montrer combien

de temps et perdu pour les affaires publiques, lorsque des questions purement politiques peuvent, à tout moment, être jetées à la traverse des autres, dans le cours d'une session. Ce n'est pas, y a-t-on dit, de ce côté qu'il faut agrandir les attributions des Conseils Généraux. Il vaudrait mieux leur donner le droit le plus entier possible de résoudre les questions locales, et réserver au Corps Législatif qui représente l'ensemble du pays, le droit d'examiner, concurremment avec le Sénat, qui est aussi, dans sa sphère, l'expression de l'unité nationale, toutes les questions d'intérêt général et collectif. Si le droit d'émettre des vœux politiques était reconnu aux Conseils Généraux, en même temps que l'on accorderait au public celui d'assister à leurs séances, les dangers de cette dernière mesure en seraient fort aggravés. Dans la publicité des séances, les discussions des Conseils Généraux sur le domaine politique auraient sans doute beaucoup moins d'inconvénients; mais, au fond, ce domaine n'est pas le leur, et loin de les y appeler, il convient de leur en fermer l'accès dans l'intérêt des principes, comme dans l'intérêt des affaires départementales auxquelles ils doivent tous leurs temps.

Dans le 3e bureau, les opinions opposées se sont trouvées en présence. Un des commissaires nommés s'y était montré peu éloigné de voter l'article relatif aux vœux politiques, dont l'application serait, selon lui, sans grand inconvénient, si les séances des Conseils Généraux ne sont pas publiques, afin d'assurer plus sûrement, par cette concession, le Corps Législatif à renoncer à la publicité des séances, que le membre croyait surtout devoir être repoussé. Le second commissaire s'était, au contraire, déclaré absolument contraire à l'une et à l'autre des deux dispositions.

Un résultat semblable s'est produit dans le 4e bureau mais le Commissaire de ce bureau, qui pense que l'on peut, que l'on doit même concéder aux Conseils Généraux le droit d'émettre des vœux politiques, et qui voit dans cette mesure une sorte de soupape de sûreté, reconnaît que cette opinion n'est pas celle de la majorité, et que s'il a été nommé, malgré sa manière de voir sur ce point, c'est à cause de son opposition radicale à toute introduction du public dans la salle des séances des Conseils Généraux. Le second Commissaire s'était prononcé de la manière la plus explicite contre l'une et l'autre mesure.

Dans le 5e. bureau, les mêmes personnes qui avaient soutenu l'opportunité de la publicité des débats ont encore plus insisté sur la convenance d'admettre l'article introduit dans la loi par le Corps Législatif, au sujet des votes politiques. Mais ils ont été énergiquement combattus sur ce point, notamment par l'un des commissaires nommés, qui a soutenu que cette innovation changerait complétement le caractère de l'institution des Conseils Généraux ; que rien ne justifiait un pareil changement dont les effets ne seraient pas moins considérables que ceux de certaines modifications de notre organisation intérieure, pour lesquelles un plébiscite a été nécessaire ; enfin, que les Préfets, déjà bien affaiblis sous le régime actuel d'effacement de l'action du pouvoir central, en matière politique, seraient complétement désarmés en face de propositions compromettantes pour la tranquillité publique, lorsque la disposition projetée légitimerait à peu près tous les débats écrits auxquels on donnerait cette disposition le prêterait, en effet, aux interprétations les plus larges, et la réserve au sujet des propositions contraires à la Constitution, pourrait être facilement éludée, deviendrait illusoire.

Dans quelques bureaux, le désir d'atténuer, autant que possible, la dissidence qui se produit entre le Sénat & le Corps Législatif, lorsque au début de l'année, par le Sénat, dont nouveaux pouvoirs, avait suggéré à plusieurs membres la pensée d'ajourner plutôt que de rejeter absolument les dispositions qui motivent cette dissidence, en demandant que les Conseils Généraux fussent consultés, ainsi que le Gouvernement l'avait proposé au Corps Législatif. Mais cette ouverture n'a pas obtenu de faveur. On n'a pas cru possible de faire dépendre des Conseils Généraux, qui pourraient, d'ailleurs, être embarrassés de repousser la publicité de leurs séances ou de délibérer une attribution nouvelle, des mesures, dont l'une intéresse l'ordre public et l'autre touche aux limites qui séparent aujourd'hui les pouvoirs des grands corps de l'Etat d'avec ceux des assemblées locales. Dans le dernier rapport, le Sénat ne paraît pas se montrer moins soucieux que le Corps Législatif de réserver, pour les grands corps de l'Etat & le Gouvernement, l'appréciation exclusive de l'opportunité des mesures proposées.

M. le Président de la Commission, résumant les opinions exposées par Mess. les Commissaires, au nom de leurs bureaux respectifs, constate que, dans tous les bureaux, l'admission du public aux séances des Conseils Généraux a été repoussée par des majorités considérables, et il propose de dégager, avant tout, le point de discussion, sur lequel il lui semble que la Commission n'aura pas à s'arrêter longtemps.

M. Bonvillain combat ce mode de procéder comme anormal et demande que l'on examine les divers articles de la loi dans l'ordre de leur insertion au projet.

La Commission adopte cet avis.

L'article 1er, ne donnant lieu à aucune observation, est définitivement adopté.

Sur l'art. 2, M. le Premier Président Devienne fait observer que la rédaction du § 1er semble trop absolue. Elle ne donne pas seulement aux Conseils Généraux le droit de faire leur règlement intérieur ; elle leur en impose le devoir. Il ne pense pas qu'aucun règlement soit nécessaire. On suit partout des traditions consacrées par un long usage et qui tiennent lieu de règlement écrit. Si l'on voulait absolument que ces traditions fussent recueillies et fixées, un règlement administratif général lui semblerait préférable à des textes divers. Il trouve, d'ailleurs, qu'il y a connexité entre le 2e §, qui traite de la rédaction et du mode de publication des procès-verbaux, et le § correspondant de l'art. 5, qui traite d'un compte rendu officiel des séances à publier par la voie de la presse.

M. Lacave pense qu'il faut laisser chaque Conseil Général maître chez lui. En conséquence, il combat l'idée d'un règlement général. Il se joint à M. le Premier Président Devienne pour demander qu'on n'oblige même pas les Conseils Généraux à rédiger leurs règlements. Ce doit être une faculté qu'on leur accorde et non pas un devoir qu'on leur impose.

M. Bonvillain est de l'avis des deux préopinants quant au § 1er. A l'égard du § 2, il considère qu'il faut maintenir le caractère impératif de la rédaction. La publication la plus large possible des procès-verbaux doit être obligatoire.

M. le Marquis de Chasteloup-Laubat croit pouvoir affirmer que jamais il ait été dans l'intention de personne d'attribuer un caractère impératif au §2 de l'art. 2. La plupart des Conseils Généraux ont un Réglement intérieur. Les autres ont une suite de traditions qui en tiennent lieu. Ce qu'on veut, c'est uniquement faire reconnaître par la loi, aux Conseils Généraux, le droit exclusif de régler l'ordre intérieur de leurs délibérations. Quant au §2, il a toujours été entendu que la publication des délibérations doit être aussi complette que possible. Cette publication, dans le système mixte, sera surtout nécessaire, si la publicité des débats n'est pas admise.

M. de St. Arnaud fait observer qu'en introduisant dans la rédaction du §2, qui donne au Conseil Général le droit de régler le mode de publication de ses procès-verbaux, cette expression: mode de publication, on a entendu tenir compte de la diversité des besoins et des usages.

M. Gabelle constate que tout le monde est d'accord sur le fond des deux dispositions que contient l'article 2. Il n'y a qu'une vice de rédaction dans le §1er. auquel on peut facilement remédier. Mais il faut mettre d'accord le §2 avec la disposition corrélative de l'art. 5.

La commission passe à l'article 3 contre lequel s'élève M. le Bon Dupin. Le droit donné à chaque habitant ou contribuable du département de demander communication du registre des délibérations et d'en prendre copie lui paraît exorbitant.

M. le Mis de Chasteloup-Laubat fait observer que cette disposition, antérieure à l'introduction, dans l'art. 5, par le corps Législatif, de celle qui est relative à la rédaction d'un compte-rendu officiel des débats, qui sera publié par la presse, se trouve peut-être aujourd'hui superflue.

M. le Bon Haussmann rappelle que cette disposition n'est pas nouvelle. Elle a été empruntée à la législation qui régit, depuis 1831, les Conseils Municipaux, et qui interdit la publication des délibérations de ces Conseils. Elle a pour but de permettre aux intéressés de savoir ce que ne peuvent pas apprendre par la publicité. Si on n'avait pas reproduit jusqu'à présent dans les lois touchant l'administration départementale, ce était sans doute en contradiction de la publication des

procès verbaux des délibérations des Conseils Généraux, qui pourrait paraître suffisant. Mais tout le monde ne peut pas se procurer le volume des procès-verbaux. Les numéros des journaux qui contiendront le compte rendu officiel des séances ne seront pas toujours retrouvés par les intéressés au moment opportun. L'article 3 a donc un caractère d'utilité, quoi qu'on décide quant à l'article 5.

Après quelques explications dans le même sens, de MM. Lefebvre Duruflé & Godelle, l'art. 3 est adopté.

Sur l'art. 4, MM. le Mis de Chasteloup - Laubat et M. le Bon Depin font observer que, si les dispositions de l'article 1er relatives à la constitution du bureau du Conseil Général peuvent s'appliquer aussi aux Conseils d'arrondissement, il est également accordé à ces Conseils le droit de régler l'ordre intérieur de leurs délibérations, et si la faculté de prendre communication des procès-verbaux de leurs séances, peut être accordée aux habitants ou contribuables de l'arrondissement, il ne saurait être question de la publication de ces procès-verbaux; car les Conseils d'arrondissement n'ont la disposition d'aucun budget pour le paiement de la dépense. La rédaction de l'art. 4 qui rend applicable aux Conseils d'arrondissement la totalité des trois premiers articles de la loi est donc trop générale. Il faut donc la modifier ou déplacer l'article.

La Commission décide qu'il sera tenu compte de ces observations.

M. Lallié propose d'ajourner la discussion de l'art. 5 après celle de l'art. 7. La commission adhère à cet ajournement.

Aucune objection n'est faite à l'art. 6, qui étend à une loi spéciale tout ce qui est relatif au Conseil Général du Département de la Seine; mais on pense que cet article serait mieux placé à la fin de la loi.

La discussion est ouverte sur l'article 7.

M. le Premier Président Devienne trouve impossible de se prononcer quant à la faculté d'émettre des vœux politiques qu'il s'agit de donner aux Conseils Généraux, avant de connaître le sort du § 1er de l'article 5 portant que les séances seront publiques.

M. le Mis de Chasseloup-Laubat combat cette opinion. Selon lui, c'est, au contraire, le sort de l'article 7, qui rendra plus ou moins inoffensive la publicité des séances.

M. le Bon Dupin rappelle que la Commission s'est prononcée, sur la proposition de M. Lacaze pour l'ajournement de l'art. 5, et demande qu'on vote sur l'art. 7.

M. le Premier Président Devienne insiste sur son objection. Il y a connexité évidente des dispositions de cet article et de celles du § 1er de l'art. 5. Pour sa part, il n'est pas contraire aux vœux politiques, s'il n'y a pas publicité des séances; mais, il a besoin d'être rassuré de ce coté, avant de voter l'article 7.

M. Godelle pense qu'il convient de discuter parallèlement les deux dispositions, auxquelles il déclare être défavorable, mais que d'autres membres peuvent ne pas repousser toutes deux. L'honorable membre revient avec énergie sur les considérations qu'il a fait valoir, à l'appui de son opinion, dans le 5e bureau, et qu'il a exposées à la Commission, en rendant compte des sentiments de la majorité de ce bureau.

M. D'Ariste est contraire aux vœux politiques. En accordant aux Conseils Généraux la faculté d'en émettre, on dénaturerait l'institution. Il ne croit pas qu'une pareille révolution dans notre organisation départementale puisse se produire incidemment, à l'occasion d'une loi dont le but primitif était uniquement de rendre aux Conseils Généraux & d'arrondissements, le droit de nommer leurs présidents & secrétaires. Sans doute, il sera toujours fort difficile d'empêcher toute incursion des Conseils Généraux sur le domaine de la politique, mais autre chose est de concéder un droit absolu, ou de tolérer des infractions à une défense, lorsqu'elles n'ont pas un caractère assez grave pour motiver un rappel à la loi.

M. de St Arnaud fait observer qu'il ne faut pas confondre, au reste, des discussions où la politique intervient, avec des vœux politiques.

M. Boinvilliers se sépare de M. Godelle, son collègue du 5e bureau, sur la question des vœux politiques. Ainsi que M. le Premier Président Devienne, il croit qu'on peut concéder les vœux politiques, si l'on rejette la publicité des séances.

M. le Baron Haussmann est, comme MM. D'Ariste et Godelle, opposé aux deux mesures. Il ne sait même pas

laquelle des deux lui paraît la plus mauvaise ; car si l'une peut dénaturer le caractère actuel des délibérations des Conseils Généraux, où les affaires se discutent sobrement, pratiquement, utilement, aujourd'hui, l'autre serait pour effet de changer radicalement le caractère de l'institution même des Conseils Généraux. Il rejette donc la première au nom de l'ordre, et dans l'intérêt de la bonne direction des affaires départementales ; mais il proteste contre la seconde, comme contraire au principe de la division des pouvoirs. Le Corps Législatif, qui a voté à l'improviste les amendements dont il s'agit, ne peut manquer de reconnaître, si la loi est reportée devant lui, qu'en rejetant ces innovations, le Sénat, qui a eu bien plus de temps pour en peser toutes les conséquences, se sera montré jaloux des prérogatives de ce corps comme des siennes propres, en maintenant la réserve qui a été faite jusqu'à nos jours, de toutes les questions politiques, aux grands pouvoirs de l'Etat : il n'y a donc pas à craindre que le Sénat, en obéissant à ses convictions, dans l'espèce, froisse aucune susceptibilité légitime dans le sein du Corps Législatif. D'ailleurs, s'il a été appelé au partage des attributions qui étaient naguère exclusivement conférées par la constitution à ce corps, c'est précisément afin qu'il puisse modifier les projets de loi qui sont soumis à ses délibérations, lorsque ces projets lui paraissent contenir des dispositions contestables. L'usage de ce droit ne saurait jamais être moins embarrassant que dans la circonstance présente : il serait même heureux que le Sénat n'hésitât pas, pour s'en servir une première fois, que des exemples délicats se présentassent à son examen.

Revenant à l'art. 7, le même membre fait observer que, déjà, les Conseils Généraux ont le droit d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt général, en ce qui touche le département ; que, sous la réserve fort naturelle d'un intérêt départemental quelconque engagé dans les questions qu'ils veulent traiter, ils peuvent dès lors en discuter de toute nature ; que cela suffit pour ouvrir une large carrière à leurs délibérations, & pour attirer la manifestation de tous leurs vœux légitimes ; qu'aller plus loin, que supprimer la condition de l'intérêt départemental pour justifier

l'exposition de leurs sentiments dans les questions d'ordre général, ce serait aussi inutile en fait qu'irrégulier & anormal au point de vue des principes.

M. Lacaze pense que la loi, telle qu'elle avait été rédigée primitivement, suffisait. Il ne serait donc pas éloigné d'une résolution qui la ramènerait à sa rédaction originaire, sauf l'addition qui a pour but de faire publier un compte-rendu des séances des conseils généraux, avec les noms des membres ayant pris part aux discussions, et qu'il trouve très bonne. Il lui paraît, en effet, qu'on devrait laisser à la responsabilité du Gouvernement le soin de proposer, s'il le croyait à propos, après mûr examen, dans une loi plus générale sur les attributions des Conseils Généraux, les dispositions qui font l'objet de la discussion présente. Mais il ne voudrait pas que le rapport se prononçat en aucun sens, au sujet de ces dispositions. Il faudrait, selon lui, les écarter comme inopportunément introduites dans une loi spéciale, et réserver l'opinion du Sénat pour l'époque où elles reviendraient devant lui, si elles y revenaient. Si, au contraire, on veut les examiner au fond, dès maintenant, l'honorable membre est disposé à accepter l'art. 7 comme un mal nécessaire, comme une concession inévitable, selon lui, aux tendances du moment. Quant au § 1er. de l'art. 5, jamais il ne votera la publicité des séances des conseils généraux. Le refus d'admettre le public dans le sein de ces assemblées n'est pas, selon lui, une atteinte portée à la saine publicité de leurs délibérations ; c'est une garantie nécessaire donnée à la liberté de leurs discussions & de leurs votes.

M. Bonvillier pense qu'il est impossible que le Sénat prenne la détermination conseillée par M. Lacaze, et qu'il évite de se prononcer sur les deux points dont il s'agit. Quant à lui, il est disposé à concéder les vœux politiques, en refusant la publicité des séances.

La clôture de la discussion est prononcée. La commission vote sur l'article 7, qui est rejeté par 7 voix contre 3.

On revient à l'art. 5. La division des paragraphes est demandée.

M. le Mis de Chasseloup-Laubat dit que, les vœux politiques

écarté, il n'avoit plus, pour la part, d'inconvénient à la publicité des séances des Conseils Généraux.

M. le Bon Kauffmann fait observer que l'interdiction des vœux politiques ne sera probablement pas observée d'une manière plus absolue dans l'avenir que par le passé; que la politique est interdite aux réunions publiques par la loi de 1868, ce qui n'empêche pas qu'elle n'apparaisse dans la plupart des discussions de ces assemblées, bien avant que la répression de la contravention ne soit possible; qu'il est bien rare d'ailleurs, comme l'a fait remarquer M. de St. Arnaud, que la politique s'introduise pas dans un débat quelconque, et que la présence du public donnerait plus de fréquence encore et surtout plus de gravité aux divergences d'opinions des membres des Conseils Généraux.

M. le Mis de Chastellux Laubat combat cette appréhension et insiste sur le peu d'importance qu'a pour eux l'admission de quelques personnes dans la salle des séances, lorsque le caractère purement administratif des affaires ôtera aux discussions l'intérêt qui pourrait exercer une attraction sur la foule.

M. Godelle dit qu'après avoir admis le public dans les Conseils Généraux, puisqu'on lui a ouvert le Corps Législatif et le Sénat, on sera fatalement conduit à l'admettre aux séances des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux, ce qui, de l'avis de tout le monde, serait l'occasion de désordres nombreux.

Le § 1er de l'art. 5, mis aux voix est rejeté par 9 contre 1.

La commission reprend l'art 2.

M. le Premier Président Devienne propose la rédaction suivante, qui est adoptée, après un échange d'observations de détail entre divers membres.

" Art 2. Le Conseil Général règle l'ordre de ses
" délibérations.

" Il peut, s'il le juge convenable, adopter un
" règlement intérieur.

" Il décide sur tout ce qui concerne la rédaction
" et le mode de publication de ses procès verbaux. "

La nouvelle rédaction de l'art. 5 est ainsi arrêtée, après une discussion à laquelle prennent part MM. de St. Arnaud, Godelle, Bon. Hauckmann et Bouvilliers :

„ art 5. Un compte-rendu sommaire des séances
„ du Conseil Général est rédigé sous la surveillance
„ du Président. Il mentionne le nom des membres
„ qui ont pris la parole.

„ Ce compte-rendu est le seul qui puisse être publié
„ par la presse. Toute contravention à cette disposition sera
„ punie d'une amende de 500 f à 1,000 f. „

L'article mis aux voix dans ces termes est voté par 9 contre 1.

Sur l'art. 9, M. le Bon Dupin s'élève contre l'abrogation générale des lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la loi nouvelle. Il a toujours regretté le vague de cette formule ; mais, sur les observations de plusieurs membres à ce sujet, il abandonne sa critique.

Avant que la Commission ne donne une forme définitive à ses résolutions, M. le Premier Président Devienne propose d'entendre le Gouvernement, ce qui est adopté.

M. le Bon Dupin demande quel est le ministre à convoquer. La Commission décide que ce doit être celui qui a contresigné le projet de loi, c'est à dire M. le Ministre de l'Intérieur.

La Commission se sépare à 5 heures ½, sans ajournement fixe.

Le Secrétaire,
G. G. Hauckmann

Le Président,
Bon Dupin

Réunion du 30 Juin, à midi 1/2

La Commission se réunit sous la Présidence de M. le Bon Dupin — sont présents : MM. d'Ariste, Lefebvre-Duruflé, le Mis de Chasteloup-Laubat, le Bon Haussmann, le Premier Président Devienne, Le Roy de St Arnaud, et Godelle. — sont absents : MM Lacaze et Bouvilliers.

Le procès-verbal de la séance du 18 Juin est lu & adopté.

M. le Président fait savoir à la Commission que le but de la séance est d'entendre M. le Ministre de l'Intérieur, auquel il a exprimé le vœu formulé dans la dernière réunion, & qui doit se rendre, à cet effet, au Palais du Sénat à 1 heure.

En attendant l'arrivée de S. Ex., M de St Arnaud revient sur la disposition de l'art. 5 du projet de loi, qui prescrit la publication d'un compte-rendu officiel des séances des Conseils Généraux. Il lui semble que l'utilité de cette publication est contestable si, le public n'étant pas admis aux séances, il n'y a plus à craindre les comptes rendus inexacts des assistants. Elle ferait, selon lui, double emploi avec celle des procès-verbaux, qui est ordonnée par l'art. 2.

M. le Premier Président Devienne maintient l'utilité du compte-rendu, pour faire connaître au public, jour par jour, les délibérations et les votes du Conseil. Les procès verbaux sont trop étendus pour être reproduits par la presse. Dans tous les cas, ils le seraient tardivement ; car ils ne sont pas rédigés séance tenante. D'ailleurs, ils ont souvent besoin d'être revus avant d'être publiés, surtout quand ils relatent des chiffres. C'est après la clôture des sessions qu'on les imprime. Alors, l'intérêt des discussions a diminué. Ce qu'on veut, c'est quelque chose de beaucoup plus sommaire, qui tienne le public au courant de ce qui se passe dans le sein du Conseil Général, en lui donnant la substance des débats, sans entrer dans des détails trop longs et trop laborieux à préciser, quand le secours de la sténographie manque.

M. M. le Bon Dupin, Godelle et Lefebvre Duruflé

expliquent de quelle manière les choses se passent dans les Conseils Généraux dont ils font partie et apprécient, à divers points de vue, l'observation de M. de St. Armand, qui reprend la parole pour demander qui rédigera les comptes-rendus. Ce ne peut être l'affaire du Président. Les Secrétaires des Conseils Généraux ont déjà beaucoup de peine à faire les procès-verbaux de chaque séance dans l'intervalle qui la sépare de la suivante.

M. le Rapporteur dit qu'un employé de la Préfecture pourra être mis à la disposition du Secrétaire, pour rédiger, séance tenante, une analyse des délibérations, tandis que le Secrétaire prendra lui-même ou fera prendre par les employés qui le secondent dès à présent, dans beaucoup de départements, pour la rédaction du procès verbal, les notes qui sont nécessaires à cette rédaction plus laborieuse. L'analyse, rapidement revue par le Secrétaire, et soumise à l'approbation du Président, deviendra, après le double contrôle, le compte-rendu à publier par la presse. Elle sera plus ou moins sommaire, selon que les circonstances ou les habitudes locales le comporteront. Le procès verbal continuera d'être rédigé, comme aujourd'hui, à tête reposée, le soir et le lendemain matin de chaque séance.

Quant à l'opportunité du compte-rendu, M. le Secrétaire rappelle à la Commission qu'on a reconnu, dans la dernière réunion, que si elle n'était pas contestable, en cas d'admission du publicité des séances des Conseils Généraux, comme unique moyen d'empêcher la diversité des analyses faites par des auditeurs plus ou moins intelligents ou attentifs, elle serait encore plus évidente, dans le cas contraire, non seulement parce qu'il conviendra de supplier à la publicité des séances et d'en prouver le peu d'avantage, par une publication immédiate de tout ce qui se sera passé dans chacune d'elles, mais encore et surtout pour prévenir les comptes-rendus officieux dressés sur des notes recueillies et fournies au dehors par certains membres, dont on aurait à regretter l'inexactitude.

M. de St. Armand déclare retirer son observation.

M. le Mis de Chateaugay-Laubat dit qu'il a été bien entendu par la Commission, que l'indication des noms des membres des Conseils Généraux ayant pris part aux délibérations, qui est prescrite à l'égalité des comptes-rendus, serait également obligatoire pour le procès verbal, et que, sous ce rapport, le Texte

de l'art. 2 a besoin d'être complété.

La commission décide qu'il sera tenu compte de cette observation dans la rédaction définitive du projet amendé.

M. le Ministre de l'Intérieur est introduit et prend place au fauteuil du Président. S. Ex. est assisté de MM. Edmond Blanc et d'Auribeau, commissaires du Gouvernement.

M. le Président expose à M. le Ministre les diverses modifications que la commission est d'avis d'introduire dans le projet de loi soumis à son examen.

S. Ex. n'a aucune objection à faire contre celle qui a pour but de rendre facultative, et non pas obligatoire, l'adoption par chaque Conseil Général, d'un règlement intérieur, ni contre le déplacement des dispositions qui font l'objet des art.s 3 & 4 et que la commission croit mal classées.

Quant à la suppression du § 1.er de l'art. 5, relatif à l'admission du public aux séances des Conseils Généraux, S. Ex. déclare que le Gouvernement ne saurait être nullement contrarié par un vote du Sénat qui écarterait une disposition qu'il a combattue devant le Corps Législatif.

M. le M.is de Chasteloup-Laubat rappelle, à ce moment, que, dans la discussion à laquelle M. le Ministre fait allusion, le Gouvernement avait motivé sa résistance à l'amendement qui est devenu le § 1.er de l'art. 5 par son désir de consulter, avant tout, les Conseils Généraux sur l'opportunité de la disposition, et il demande si le rejet du § déterminerait le Gouvernement à considérer la question comme définitivement écartée ou seulement comme ajournée jusqu'à ce que les Conseils Généraux, spécialement consultés, aient fait connaître leur avis.

S. Ex. répond que le Gouvernement n'est pas sympathique à la mesure; qu'en conséquence, si elle est rejetée du sein, il ne sera porté à rien faire qui puisse en amener la reprise; que la tendance serait donc de laisser aux Conseils Généraux l'initiative de tout vœu à cet égard; mais qu'obligés de voter à ces Conseils, touchant l'extension possible de leurs attributions, une assez longue série de questions, il leur paraît, quant à présent, fort difficile d'omettre alors un point aussi important que celui de la publicité des séances de ces Conseils.

Partant, de lui même, de l'art. 5 à l'art. 7, concernant les vœux politiques, M. le Ministre dit que, moins contraire à cette innovation qu'à l'admission du public aux séances, le Gouvernement n'avait eu cependant devoir intéressé aucune disposition contraire aux Conseils Généraux le droit d'émettre de tels vœux, dans le projet de loi actuellement soumis au Sénat, dont la rédaction primitive appartient directe au cabinet précédent ; qu'elle lui paraissait n'y avoir pas sa place naturelle ; qu'il avait cru dès lors convenable d'ajourner la question à l'époque où une nouvelle loi d'attributions des Conseils Généraux serait faite ; mais qu'il n'y avait, de sa part, aucune objection radicale contre la mesure ; que c'était seulement, pour lui, une affaire d'opportunité. Voilà pourquoi il a cédé facilement, sur ce point, à l'opinion qui dominait dans le sein du Corps Législatif, et qui n'était, d'ailleurs, que le reflet de l'opinion publique. Il n'a lui a par semblé, du reste, nécessaire de consulter les Conseils Généraux sur une disposition qui doit accroître tout à la fois leurs attributions et leur importance, et à laquelle ils ne peuvent manquer, en conséquence, d'être favorables.

M. Godelle demande à M. le Ministre s'il ne craint pas que, saisis à l'improviste par certaines propositions de vœux politiques, les Préfets n'aient pas toujours le temps de prendre les instructions du Gouvernement, de s'en bien pénétrer ; que, par suite, ils ne soient exposés à tenir, sur les divers points de l'Empire, des attitudes très différentes dans des cas absolument semblables, et qu'un tel spectacle donné au pays serait d'un effet d'autant plus fâcheux, que, sur les questions politiques, c'est à dire sur celles qui touchent essentiellement à la direction des intérêts généraux, l'unité de vues des organes du Gouvernement comme du Gouvernement même, est une condition première de la force et de la consolidation de l'autorité publique.

M. le Ministre ne croit pas que des questions importantes et motivant une intervention des représentants du Gouvernement dans les Conseils Généraux puissent surgir ainsi à l'improviste.

M. le Bon Haussmann prenant texte de l'observation de M. Godelle, fait observer que, sous une apparence assez modeste, l'art. 7 contient, en germe, un péril grave pour l'unité politique du pays ; et que rien, dans la discussion qui a eu lieu au sein du Corps Législatif, ne donne à comprendre que ce point

de vue ait frappé l'attention des divers orateurs, ni même celle des organes du Gouvernement. Le peu de répugnance que, depuis M. le ministre, le Gouvernement a montré, dès l'origine, pour la pensée de la mesure qu'il jugeait seulement inopportune, autorise la Commission à lui demander aujourd'hui s'il n'y voit pas, en effet, un sujet de crainte pour le maintien de la grande œuvre de la révolution de 1789, qui, en supprimant les anciennes provinces, & leurs parlements ou assemblées, a fondé l'unité de la nation française, et en premier lieu la substitution à cette unité, qui fait notre puissance en face d'autres nations plus populeuses mais composées d'éléments encore moins co-hérents entre eux, d'une sorte de fédération de Départements, admettant d'abord de simples vœux politiques, mais les admettant peu à peu, prenant enfin la prétention de contraindre le Gouvernement central à les accueillir, et travaillant ainsi, à l'insu, vos prêtres de décentralisation, au relâchement des liens qui lient le faisceau et qui en constituent la force. — Il est très vrai qu'il y a, en ce moment, dans le pays, un entraînement mal réfléchi vers tout ce qui peut diminuer la prépondérance de Paris sur la province, qui n'a pas les mêmes sentiments politiques ; mais le besoin de protester contre l'influence possible de ce milieu sur les grands corps de l'Etat qui y siègent, ne peut il trouver une suffisante satisfaction dans la loi d'attributions de 1838, dont une disposition donne aux Conseils Généraux le droit d'émettre leur opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le Département ? La généralité des termes de l'article & la facilité d'interprétation à laquelle prête la condition moyennant laquelle les Conseils Généraux peuvent faire porter leurs critiques sur toutes les branches du Gouvernement & de l'administration centrale, permet à ces conseils de faire et au Gouvernement de tolérer tout ce qu'un intérêt considérable n'exige pas qu'on interdise, en matière de vœux. Mais cette disposition, précisément à cause de la condition qui en rend l'application élastique dans les deux sens, ne compromet aucun principe. L'obligation d'un intérêt départemental plus ou moins directement engagé dans les questions agitées sauve

garde la limite qui doit toujours séparer les attributions des Assemblées locales et celles des grands pouvoirs de l'Etat.

M. le Ministre répond que les vagues de la disposition invoquée ne permet pas de comprendre suffisamment où finit ce qui est permis et où commence ce qui est défendu ; que cette incertitude lui paraît avoir plus d'inconvénients que l'abandon total des vœux jugés utiles en 1838, et que c'est surtout pour la faire cesser que le Gouvernement a cédé à l'opinion du Corps Législatif sur ce point.

M. le Bon Dupin demande si le Gouvernement ne croit pas que la fréquence des discussions politiques venant à la traverse des délibérations portant sur les affaires départementales, n'entrave et n'empêche même l'expédition de celles-ci ou n'accroisse démesurément la durée des sessions.

M. le Ministre déclare qu'il n'est pas disposé à laisser augmenter cette durée ; mais l'usage des Conseils Généraux est d'ajourner la discussion des vœux à la fin de leurs sessions & de délibérer d'abord sur les affaires du département.

S. Ex. exprime ensuite le désir que la Commission hâte son travail afin que la loi nouvelle puisse être appliquée dès la session prochaine des Conseils Généraux.

M. d'Argout reconnaît l'urgence d'une décision. Il est convenable que les Conseils Généraux puissent, dès cette année, constituer eux-mêmes leurs bureaux ; aussi, le plus expédient serait-il de restreindre la loi à la disposition qui leur en donne le privilège, et aux autres articles sur lesquels n'existe aucun dissentiment sérieux.

M. le Ministre ne croit pas que le Corps Législatif veuille revenir à l'art. 7.

M. le Bon Charles Dupin fait observer que c'est cependant aux prérogatives de ce Corps que l'article dont il s'agit porte atteinte. Dans tous les cas, dit-il, le Sénat devra dans son zèle, en signaler la contradiction qui existe entre la disposition critiquée et les principes de notre droit public.

M. le Premier Président Devienne croit que aucun principe ne serait violé par une disposition conférant aux Conseils Généraux non pas le droit de faire des actes politiques, mais simplement celui d'émettre des avis ou des vœux.

M. Lefebvre Duruflé demande si le Gouvernement ne croirait pas que la discussion de questions politiques dans le

des Conseils Généraux, y produira des désenchantements que l'ardeur des débats aggravera promptement jusqu'à amener des divisions profondes dans les rangs des hommes honorables et bien intentionnés qui en forment aujourd'hui l'immense majorité, et entre lesquels règne la meilleure harmonie, précisément parce que leurs délibérations portent Exclusivement sur des intérêts locaux, et que leurs, quelque nuance d'opinion qui les distingue, peuvent aisément s'accorder sur de tels sujets.

M. le ministre dit que s'il n'accordait pas aux Conseils Généraux le droit d'émettre des vœux politiques, leurs membres pourraient signer des pétitions ayant le même but et le même résultat.

M. le Bon Dupin s'élève contre l'assimilation d'un vœu et d'une pétition. Un vœu, légalement émis, est l'expression officielle de l'opinion d'un Conseil Général, c'est à dire d'un département ayant qualité pour la former, parce qu'il a un intérêt légalement constaté dans la question dont il s'agit, et pour donner dès lors, à la manifestation de cette opinion le caractère d'un acte public. Une pétition, fût elle signée par tous les membres d'un Conseil Général, ne saurait jamais être que la collection d'opinions personnelles, émises à titre privé, par des hommes considérables, honorés d'un mandat public, mais spécial, et ne pouvant revêtir ce document d'aucune autorité puisée dans le département dans le mandat.

M. le Ministre, revenant sur l'observation de M. Lefebvre-Duruflé, dit qu'il ne faut pas craindre d'obliger les hommes d'ordre à prendre parti dans les questions politiques, et d'introduire dans la vie départementale une animation qu'elle n'a pas eue jusqu'à présent, afin d'habituer chacun à la lutte, qui est l'essence du régime parlementaire, et de faire sortir enfin les conservateurs de leur inaction habituelle, afin de suppléer à l'action trop exclusive jusqu'à présent du pouvoir central dans les matières politiques & dans les questions électorales.

Après cette déclaration qui rend très nette la division du Gouvernement et de la majorité de la Commission

Sur la disposition formulée en l'art.e 7 du projet, S. Ex. ajoute que les objections diverses qu'il vient d'entendre contre cet article seront reportés au Gouvernement; mais qu'il pense que les résolutions du Cabinet n'en seront pas modifiées.

M. le Ministre et MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

M. le Mis de Chasseloup-Laubat constate qu'au sujet de la publicité des séances, S. Ex. n'a pas caché que, si le § 1er de l'art.e 5 n'eut pas maintenu, le Gouvernement se trouverait obligé, quoi qu'il en eût, de consulter les Conseils Généraux. L'honorable membre en conclut que le Sénat pourrait être placé dans une position délicate, si ces Conseils se prononçaient en faveur d'une mesure dont le Corps Législatif a pris l'initiative, qu'il a introduite dans le projet de loi, malgré l'opposition du Gouvernement, et que le Sénat, après l'avoir rejetée comme absolument mauvaise pourrait être obligé finalement d'admettre. Il voudrait donc qu'on se bornât à repousser la disposition comme inopportune, et devant mieux trouver sa place, si l'on n'y renonce pas, dans la loi d'attributions qui est à faire.

M. le Premier Président Devienne admet l'ajournement à cette loi, pour la question des vœux politiques. Il s'agit, en effet, dans l'art. 7, d'une attribution nouvelle à conférer aux Conseils Généraux. Mais la question de la publicité des séances se rattache à l'organisation même de ces corps, et doit être tranchée à l'occasion du projet de loi en discussion.

M. le Mis de Chasseloup-Laubat maintient son opinion, en se fondant sur les déclarations faites au Corps Législatif par M. le Garde des Sceaux et sur les paroles prononcées dans le sein de la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Président consulte la Commission.

Le double retranchement du 5 1er de l'art. 5 et de l'art. 7 est maintenu. La Commission décide que le rapport motivera le sujet de la première disposition sur les raisons péremptoires qui ont dicté son vote, et la suppression de la seconde sur l'incompatibilité des grandes questions

qu'elle soulève, à l'occasion d'une loi spéciale, & sur la convenance de l'introduire, si l'on juge à propos de la reprendre, dans la nouvelle loi d'attributions qui est annoncée, pour en faire alors le sujet d'une discussion approfondie.

La Commission procède à la nomination de son rapporteur. Les huit membres présents prennent part au scrutin, qui donne le résultat suivant :

M. le Bon Haussmann, 6 voix
M. d'Ariste ——— 1
M. Le Roy de St Arnaud 1

En conséquence, M. le Bon Haussmann est nommé rapporteur.

La Commission se sépare à 3 heures, sans ajournement fixe.

Le Secrétaire, Le Président

Ch. Haussmann

Réunion du 13 Juillet, à 2 heures

La commission se réunit sous la Présidence de M. le Baron Dupin. — Tous ses membres sont présents.

Le procès verbal de la séance du 30 Juin est lu et adopté.

MM. Boinvilliers & Lacaze s'excusent de n'avoir pas assisté à cette séance. La convocation ne leur est pas parvenue à temps.

M. le Rapporteur donne lecture à la Commission du projet de rapport qu'il a préparé.

Après quelques modifications de rédaction proposées par divers membres, acceptées par M. le Rapporteur, et autorisées par la Commission, le rapport est adopté, et M. le Rapporteur est invité à le déposer sur le bureau du Sénat à la séance du 14.

La Commission arrête définitivement dans les termes ci-après, la rédaction de l'art. 2 du projet de loi amendé:

art 2. / „ Le Conseil Général règle l'ordre de ses délibérations.

„ Il peut, s'il le juge convenable, adopter un règlement „ intérieur.

„ Il décide tout ce qui concerne la rédaction et le mode „ de publication de ses procès-verbaux.

„ Un compte rendu quotidien des séances est rédigé, „ sous la surveillance du Président.

„ Ce compte rendu sommaire est le seul qui puisse être „ publié par la presse. Toute contravention à cette disposi- „ tions sera punie par une amende de 500 à 1000 f.

„ Les procès verbaux et les comptes rendus mentionnent „ les noms des membres qui ont pris part aux discussions.

„ Le Conseil Général peut se former en comité secret. „ Dans ce cas, ses délibérations ne sont pas publiées.

La rédaction de l'ancien article 4, qui deviendra l'art. 6, est arrêtée comme suit:

art 6. / „ Les dispositions de l'article 1er, celles des §§ „ 1 et 2 de l'article 2 et celles de l'article 3 sont applicables „ aux conseils d'arrondissement.

Les textes de l'article 1er & de l'art. 3, ne reçoivent aucune modification.

Celui de l'ancien article 8, qui deviendra l'art. 4 est maintenu, ainsi que celui de l'ancien article 6, que

deviendra l'art. 5, et celui de l'ancien article 9, qui deviendra l'art. 7.

Les anciens articles 5 et 7 sont supprimés.

La séance de la Commission, interrompue de 2 à 3 heures par la séance publique du Sénat, & reprise ensuite, est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

G. Haussmann

Le Président,